

Association 'Territoire d'énergie Flandre Solaire'

Association loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 août 1901

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 16 octobre 2023

Préambule

Le développement de l'autoconsommation collective d'énergie nécessite pour les collectivités et établissements publics souhaitant s'investir dans ces projets, qu'un accompagnement soit apporté pour aider à la mise en œuvre et pour disposer d'une personne morale organisatrice, interlocutrice des gestionnaires de réseaux de distribution.

La création de cette association vise à apporter ce soutien, en s'appuyant sur les moyens et l'expertise que peuvent apporter le Syndicat intercommunal d'énergie des Communes de Flandre Territoire d'énergie Flandre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie, membre fondateur, ainsi que l'ensemble des adhérents à cette association.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre 'Territoire d'énergie Flandre Solaire'

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'énergie sur le territoire de la Flandre.

L'association apporte un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de productions d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de cette énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'association selon les possibilités législatives et réglementaires.

L'association pourra notamment constituer pour ses membres adhérents la personne morale organisatrice d'opérations d'autoconsommation collective d'électricité prévue à l'article L 315-2 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre l'association pour chaque collège de membres regroupant l'ensemble des participants à une opération d'autoconsommation collective :

- Etablit en accord avec les membres du collège les modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés ;
- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution ;
- Indique, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- S'assure de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres, et participe notamment au possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s) ;

- Gère la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournit des services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;
- Atteste de l'information préalable des consommateurs et des producteurs du périmètre de la conclusion et du contenu de la convention conclue entre l'association et le gestionnaire de réseau de distribution public relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public ;
- S'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs, et traite les problématiques engendrées par l'opération collective.

Il est précisé que pour les membres de l'association souhaitant participer à un projet d'autoconsommation collective, et qui ne sont pas propriétaires du site ou du bâtiment impliqué dans l'opération, si des modifications à la propriété sont nécessaires, par exemple au tableau d'alimentation électrique, la mise en œuvre du projet d'autoconsommation ne pourra se faire sans que le membre ait préalablement recueilli l'accord de son propriétaire.

En complément, l'association :

- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Peut accompagner les membres pour acheter collectivement l'énergie dont ils ont besoins et qu'ils n'autoproduisent pas ;
- Soutient toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé dans les locaux du SIECF TE FLANDRE 30 rue Warein à Hazebrouck.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Adhérents

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes morales.

5.1 - Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

5.2 - Catégorie d'adhérents

On distingue 3 catégories d'adhérents :

▪ **Les membres fondateurs :**

Est membre fondateur tous les membres présents lors de l'assemblée générale de constitution et dont la liste est la suivante :

- Le SIECF TE FLANDRE : qui dispose de deux représentants au sein de l'association
- Le SIAN SIDEN et ses régies NOREADE : qui dispose de deux représentants au sein de l'association
- La Commune de Neuf Berquin : qui dispose d'un représentant au sein de l'association

▪ **Les membres actifs :**

Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations.

Chaque membre actif dispose d'un représentant au sein de l'association.

▪ **Les membres bienfaiteurs**

Est membre bienfaiteurs toute personne physique, morale, collectivité ou association, à jour de ses cotisations ne répondant pas à la définition de membres actifs et soutenant financièrement, techniquement, administrativement, etc... l'association. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience et de l'affichage de l'opération d'autoconsommation collective.

5.3 - Adhésion

L'adhésion vaut pour la durée de l'association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle emporte la perte de la qualité de membres de l'association par radiation.

5.4 - Cotisation

Les membres de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres. En cas de déménagement de l'un des membres actifs, le repreneur pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe s'ils apportent des contributions à l'opération d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par le Conseil d'Administration.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

5.5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des présents statuts ;
- La démission écrite adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suite les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Un délai de préavis de 6 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- Décision expresse de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle. La décision de radiation prononcée par le Bureau entraînera la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité auquel le membre est rattaché. La radiation sera alors effective à la date de sortie effective du membre du périmètre de l'opération notifié par le gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité, sauf en cas de dérogation expresse du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 5.4 ;
- Décision expresse d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des présents statuts, manquement aux dispositions du règlement intérieur, manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons manuels ;
- Le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées à la vente d'électricité et services associés à l'opération (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...)
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'Association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Gouvernance

7.1 - Assemblées générales

- **Constitution et modalités délibératives**

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation. Les membres personnels ne peuvent pas être désignés ni représentant pour les représenter à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier avec accusé de réception ou par lettre électronique suite les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, seuls disposent du droit de vote : les membres fondateurs et les membres actifs. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Un quorum de la moitié des membres de l'Assemblée Générale présents est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

Sauf disposition contraire des statuts confèrent expressément ces pouvoirs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Elire les administrateurs, membres du Conseil d'Administration ou renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses administrateurs ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux administrateurs pour l'exercice financier ;

- Approuver le budget préparé par les administrateurs ;
- Procéder à l'élection ou à la réélection des administrateurs ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

7.2 - Conseil d'Administration

▪ **Constitution et modalités délibératives**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 administrateurs maximum. Le nombre d'administrateur est arrêté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales.

Les sièges sont ouverts aux membres actifs élus pour 6 années par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des administrateurs ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimée ou représentée : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines de ces prérogatives.

▪ **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;

- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Elire les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Décider des délégations de pouvoirs et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 5.4 ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A contrario ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Conseil d'Administration de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

7.3 - Le Bureau

▪ Constitution

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Minimum un Président, et éventuellement un ou deux Vice-Présidents ;
- Minimum un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint.
- Eventuellement un Secrétaire, et un Secrétaire Adjoint ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent être membres du Bureau.

▪ Mission des membres du Bureau

Dans tous les cas, les membres du Bureau sont chargés de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Ils se réunissent trois fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le Président réunit et préside les réunions du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Conseil d'Administration notamment afin de gérer les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

7.4 - Installation du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration qui ne peuvent être désignés que dans les membres actifs.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, désigné lors de l'Assemblée Générale de constitution, se réunit pour élire un Bureau composé conformément à l'article 7-3.

Le Bureau pourra réaliser toutes les formalités pour la création de l'Association (ouverture compte bancaire, enregistrement préfecture, etc...) et enregistrer les premières adhésions.

7.5 - Collèges

Pour le bon fonctionnement de l'association, et notamment pour que l'association puisse être la personne morale organisatrice d'opérations d'autoconsommation collective, des collèges regroupant les adhérents concernés par une opération particulière pourront être constitués. Chaque collège regroupant tous les adhérents concernés par une opération permettra d'arrêter des dispositions particulières régissant les relations entre les membres pour cette opération d'autoconsommation collective et que l'association transmettra à des tiers en qualité de personne morale représentant les membres.

Article 8 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des administrateurs occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 12 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Département après leur présentation et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Le Président élu

Jean-Luc Cleenewerck,

Signé électroniquement

Le Secrétaire élu,

Sylvain Petitprez,

Signé électroniquement